ARRÊTÉS DU MAIRE PRIS EN VERTU DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2022-02

ARRETE DU MAIRE

DE REMISE EN ÉTAT D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE MENAÇANT RUINE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-24,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-11 et suivants et R.511-9,

VU l'arrêté municipal 11521-21-02 portant règlement du cimetière de la commune de Créteil en date du 11 mars 2021,

VU l'arrêté municipal CM2021-10 de mise en sécurité du monument funéraire menaçant ruine, situé dans la division H, plan N°655 du cimetière communal, du 22 décembre 2021,

VU le constat dressé en date du 9 novembre 2021 par le conservateur du cimetière de la ville de Créteil de l'état du monument funéraire susnommé,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du constat susvisé que ledit monument constitue un danger pour la sécurité publique et pour la préservation des monuments voisins compte tenu des faits suivants : la chapelle ne comporte plus de toit ; deux arbres poussent à l'intérieur ; les murs sont cassés ; les pans encore en place menacent de tomber ; les chevilles en fer, abimées, ne peuvent plus supporter le poids de l'édifice ; l'intégralité de la construction est instable,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations et de mesures palliatives mises en œuvre par les ayants-droit du concessionnaire, conformément à l'arrêté de mise en sécurité susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique notamment, de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser, de façon effective et durable, dans les meilleurs délais, le péril en cause,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé d'office, aux frais des ayants-droit du concessionnaire, à l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité susvisé. En conséquence, l'accès des visiteurs à la concession est suspendu jusqu'à sa remise en état définitive.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation, les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouvrés auprès desdits ayants-droit. Ces frais couvrent le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage et celui des monuments mitoyens, ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié aux ayants-droit du concessionnaire contre signature. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces ayants-droit ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage sur le monument en question.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le deux février deux mille vingt-deux.

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Le Maire

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

CM2022-03

N° .....

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MONSIEUR THIERRY HEBBRECHT, CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

CONSIDÉRANT que les adjoints et les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, ne seront pas en mesure d'assumer les fonctions d'officier d'état civil le 11 mars 2022 à 14 heures 30,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil à cette date, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Conseiller municipal,

VU le tableau de Conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry HEBBRECHT, né le 27 juillet 1961 à Paris (75017), Conseiller Municipal, domicilié à Créteil (Val-de-Marne), 6 place Salvador Allende, assumera les fonctions d'officier d'état civil le 11 mars 2022 à 14h30 pour la célébration du mariage de Mme MARCIANO et de M. EL HABOUZ, en l'absence des adjoints et des conseillers municipaux inscrits dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur Thierry HEBBRECHT, Conseiller municipal.

Fait à Créteil, le vingt-trois février deux mille vingt-deux.

Le Maire

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220223-CM2022-03-AR
Date de réception préfecture : 23/02/2022